

INTERVENTION

du Capitaine de Vaisseau (H) Gérard GUILLAUME et du Commissaire en chef de la Marine de 1^{ère} cl (H) Alain MONIER

A. LES INSTANCES DE CONCERTATION DANS LESQUELLES L'ANOCR EST REPRESENTEE.

1) **Comité d'Action des Anciens Militaires et Marins de Carrière (COMAC)**

Le COMAC est, d'abord, une instance de rencontre qui doit permettre à un ensemble cohérent d'associations nationales de retraités militaires (ANOCR, CNRM, FNOM, UNPRG, FNRG, AOM, UNSOR), de confronter leurs points de vue et, en cas d'accord sur les grandes lignes, de marquer auprès des autorités la convergence de leurs points de vue et de préparer les réunions du CPRM.

2) **Le Conseil Permanent des Retraités Militaires (CPRM)**

En application de l'article R. 4124-26 du code de la défense, le CPRM étudie toute question propre aux retraités et à leurs familles, y compris les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les concubins ainsi que les conjoints et partenaires survivants et les orphelins de militaires. Il peut étudier également les questions susceptibles d'améliorer la condition des intéressés inscrites à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction militaire et soumettre toute proposition au ministre de la défense ».

Le CPRM comprend des représentants des associations nationales de retraités militaires : ANOCR, CNRM, FNOM, UNPRG, FNRG, AOM, UNSOR. Le ministre de la défense désigne, sur la proposition des associations, un membre titulaire et un membre suppléant pour chaque association.

La liste des associations est actualisée tous les cinq ans ou, à tout moment, sur demande du ministre de la défense. Cette actualisation est opérée au regard d'une étude conduite par le contrôle général des armées visant à déterminer la représentativité des organisations nationales de retraités militaires.

Deux personnalités qualifiées, ainsi que leurs suppléants, nommés par le ministre de la défense en raison de leur compétence et de leur activité dans le domaine de la condition militaire et dans celle des retraités militaires. Le Vice-amiral (2S) Michel OLHAGARAY représentant des conjoints survivants et des orphelins de militaire et le Docteur Gérard DESMARIS, président du syndicat des anciens médecins des armées, ont été désignés en 2021 par la ministre des Armées.

Les trois représentants des associations de retraités militaires titulaires et leurs suppléants au conseil supérieur de la fonction militaire sont élus par les membres titulaires, ou leurs suppléants, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sur proposition des associations mentionnées en annexe.

Le CPRM se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, préalablement aux sessions plénières du conseil supérieur de la fonction militaire. Le président en fixe l'ordre du jour. Le ministre de la défense peut également inscrire à l'ordre du jour toute question proposée par un ou plusieurs des membres du conseil mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Les questions examinées en séance peuvent faire l'objet d'observations exprimées par les membres présents du conseil mentionnés à l'article 3.

Par ailleurs, le conseil permanent des retraités militaires est appelé à se prononcer par voie électronique sur les textes inscrits à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction militaire, en émettant des observations éventuelles.

3) **Le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire (CSFM)**

Les trois retraités membres du CSFM représentent de facto l'ensemble des sept associations siégeant au CPRM et non plus exclusivement celle qui a présenté sa candidature. Ils travaillent de manière coordonnée. La preuve en est du compte-rendu commun établi à l'issue de chaque session vers les membres du CPRM. Depuis la professionnalisation du CSFM, la sollicitation annuelle d'un membre retraité s'établit à 150 demi-journées sans compter les temps de préparation à domicile. C'est pourquoi, sans aller jusqu'à une rémunération, une indemnisation compensatoire est à l'étude afin de maintenir un niveau de

volontaires suffisant. En effet pour l'instant, cette activité est purement bénévole, seuls les frais de déplacement étant remboursés.

Le sujet de la réforme des retraites étant à l'arrêt pour cause de Covid-19, le principal objet de crispation actuel du CSFM est la NPRM, autrement dit le projet de nouvelle politique de rémunération des militaires. La NPRM qui se voulait à l'origine une véritable refonte du système de solde et avait été annoncée comme telle, s'est avérée au final une simple revue des primes négociées avec les directions des ressources humaines d'armées. En outre, la méthodologie initiale de concertation convenue avec la ministre n'a pas été respectée et sous la pression du conseil, le DRH-MD et le conseiller social de la ministre ont dû organiser en urgence une consultation des CFM d'armées afin que le conseil supérieur puisse, avant de voter l'avis sur le deuxième bloc (prime de commandement et de responsabilité militaire, prime de performance et indemnité de sujétion pour absence opérationnelle), bénéficier de leurs observations. Le conseil a fini par voter un avis favorable aux trois projets de ce deuxième bloc mais sans majorité écrasante. Ce débat sur la NPRM, qui n'est pas fini puisqu'il y aura un troisième bloc, a mis en évidence une perte de confiance entre les conseils et l'administration du ministère en raison du manque de transparence sur l'évolution de l'écart-type des rémunérations à l'issue de la réforme. Le différend le plus saillant porte sur la rémunération des militaires du rang dont le conseil attire l'attention des différents ministres depuis plus de dix ans. Ils semblent les grands oubliés de cette réforme. La ministre et son administration arguent que ces derniers n'ont qu'à emprunter l'escalier social en déclarant que du reste 40 % des sous-officiers de l'armée de Terre proviennent des hommes du rang. Le conseil répond en citant les sources statistiques du ministère que seuls 3 % des militaires du rang deviennent sous-officiers.

D'une manière plus générale, le commandement et l'administration semblent étrangement surpris qu'avec la professionnalisation de la concertation, les membres du conseil finissent par devenir des experts. Le commandement semble aussi avoir totalement perdu de vue l'esprit de l'article L 4121-4 du code de la défense (statut général des militaires) qui stipule qu'il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés.

Enfin, c'est le grand silence des APNM dans le débat de la NPRM...

B. LES INTERVENTIONS DE L'ANOCR LORS DES DERNIERS CPRM (2020 et 2021)

• Sur la prise en compte de nouvelles conjugalités

Dans ses conclusions, le rapport du groupe de travail relatif à la protection sociale des conjoints survivants et des orphelins de militaires, créé à l'initiative de l'ANOCR et présenté au CPRM en juin 2019, préconisait de mieux prendre en compte les nouvelles conjugalités qui se développent avec, certes, toute la prudence indispensable au traitement de l'évolution de la société avec un examen particulier notamment des cas suivants :

- Pension de réversion ;
- Capital décès ;
- Délégations de solde d'office (DSOP) et complémentaire (DSOC) ;

en recherchant une harmonisation des délais de carences qui s'appliquent actuellement aux couples mariés et pacés.

La DRH-MD a apporté les réponses suivantes :

1) Pension de réversion :

Le droit positif prévoit que seul le conjoint survivant d'un couple marié peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion.

Ce prérequis du mariage existe tant dans le régime général que dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

La différence de régime entre le PACS et le mariage en matière de pension de réversion est de coutume justifiée par le fait que les devoirs et obligations des partenaires liés par un PACS ne sont pas comparables à ceux des époux.

Ainsi, les droits à pension de réversion sont le corollaire des obligations qui engagent davantage chacun des époux que les règles applicables aux partenaires.

Saisi en 2011 par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a décidé que cette différence de traitement entre PACS et mariage ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Le sujet des droits à pension de réversion est depuis longtemps identifié au MINARM. Il est connu que le PACS a la faveur des plus jeunes. Or, ce sont souvent ces derniers qui, malheureusement, paient le plus lourd tribut de nos engagements opérationnels. Le ministère a ainsi étudié à plusieurs reprises la possibilité d'étendre le droit à pension de réversion, notamment pour le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à un militaire décédé en opération extérieure. Cette piste n'a cependant pas pu aboutir, faute d'accord interministériel.

Il a été considéré que le droit commun de la réversion ne devait souffrir d'aucune exception s'agissant du PACS.

Le mariage posthume constitue donc l'unique palliatif permettant au partenaire du militaire décédé de bénéficier d'une pension de réversion.

Il faut remarquer que l'ouverture du droit à pension de réversion pour les couples « pacsés » n'a pas été retenue dans le projet de loi instituant un système universel de retraite. La tendance ne semble donc pas être à une extension de droits pour ce type d'union, du moins en matière de pension de réversion. Le ministère des Armées le déplore, mais dispose d'une latitude très limitée sur ce sujet.

2) Capital décès ;

Le capital décès visé aux articles D. 712-19 à D. 712-24 du code de la sécurité sociale est versé aux ayants droit du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire décédé en activité de service.

L'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale prévoit que ce capital décès est versé « A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du " de cujus " ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du " de cujus " ».

Le code de la sécurité sociale impose donc toujours une durée de PACS d'au moins deux ans, cette disposition étant par ailleurs applicable aux magistrats et aux fonctionnaires également visés par le décret n° 2009-1425.

C'est le ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques qui a en charge ce dispositif.

Toute demande de modification de ce dispositif opérée par le ministère des Armées impacterait donc directement les fonctionnaires civils et les magistrats. Compte-tenu des effets sur ces deux populations bien plus nombreuses que les militaires, les chances de voir une telle demande aboutir sont très faibles voire quasi nulles.

3) Délégations de solde d'office (DSOP) et complémentaire (DSOC) ;

L'article 1er du décret n° 2008-280 du 21 mars 2008, fixant le régime de délégation de solde aux ayants cause des militaires participant à des opérations extérieures, fixait initialement un délai de carence de trois ans applicable aux partenaires liés par un PACS.

Or, l'article 11 du décret n° 2011-38 du 10 janvier 2011 a modifié l'article 1er du décret n° 2008-280 en supprimant le délai de trois ans. Cette disposition est applicable depuis le 13 janvier 2011.

Il est recherché une harmonisation des délais de carences qui s'appliquent actuellement aux couples mariés et pacsés.

En matière de pension d'ayant cause servie à un conjoint ou partenaire de PACS survivant de militaire en application des articles L. 141-1 à L. 141-7 du code des pensions militaires d'invalidité (CPMIVG), aucune distinction n'est réalisée entre le mariage et le PACS : le partenaire lié à un ouvrant droit par un PACS, introduit dans le code civil par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, bénéficie des mêmes droits aux pensions d'invalidité et est soumis aux mêmes obligations que le conjoint.

Il est enfin rappelé que les militaires ne peuvent être étudiés à part sur ce sujet, les effets reconventionnels pouvant s'appliquer ensuite à toute la fonction publique.

- Sur les dispositifs d'accès à la fonction publique

L'ANOCR a appelé l'attention de la DRH-MD sur le dispositif actuel d'accès à la fonction publique qui ne considère pas le cas du militaire qui décède des suites d'une maladie pendant sa période d'activité, et, en outre parfois, avant d'avoir réuni les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'une pension militaire de retraite ouvrant droit alors au droit à pension de réversion.

Le CPMIVG dispose en effet que les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai au conjoint/partenaire de PACS survivant d'un militaire dont le décès est imputable à une opération de guerre ou une OPEX ou lors du déploiement massif de militaires sur le territoire national (Opération sentinelle).

Dans le cadre des orientations plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires 2018-2022, l'ANOCR souhaiterait savoir dans quelle mesure un élargissement des conditions actuelles pourraient être envisagé afin de permettre un accès au dispositif des emplois réservés actuellement en vigueur.

La levée des restrictions actuelles permettrait l'accès à l'accompagnement vers l'emploi des conjoints proposé par les cellules d'accompagnement vers l'emploi des conjoints (CAEC) ainsi qu'aux aides matérielles et financières de l'action sociale.

Réponse de la DRH-MD :

En préambule, la DRH-MD revient sur le dispositif des emplois réservés, qui a évolué récemment et apporte ensuite les éléments suivants.

L'article L. 241-2 du CPMIVG énumère les six catégories de bénéficiaires du dispositif du fait de leur activité professionnelle ou de la détention d'une qualité de victime, alors que l'article L. 241-3 indique dans quelles conditions le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 peut bénéficier du dispositif.

L'article L. 241-3 du CPMIVG indique, pour sa part, que « Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai :

- 1) Au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin :
 - a. D'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;
 - b. D'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1 [pension concédée pour troubles mentaux et du comportement à un majeur protégé, hospitalisé dans un des établissements de santé autorisés en psychiatrie] ;
 - c. D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L. 131-1 [allocations spéciales aux grands invalides et assimilés] ;

- 2) Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.

Il résulte de la lecture combinée de ces deux articles du L. 241-3 et 1° du L. 241-2 que le conjoint, partenaire ou concubin survivant d'un militaire décédé au cours d'une guerre ou d'une opération extérieure (OPEX) peut effectivement, comme le mentionne l'ANOCR, bénéficier du dispositif des emplois réservés dans la fonction publique.

Il en va de même s'agissant du conjoint, partenaire, ou concubin survivant d'un militaire décédé du fait d'une atteinte à son intégrité physique (blessure) ou de la contraction ou l'aggravation d'une maladie, reconnue imputable au service y compris en dehors des OPEX, par exemple lors du déploiement massif de militaires sur le territoire national (opération Sentinelle, cf. 1° a) du L. 241-3 et 5° voire, dans certains cas moins fréquents, 6°, du L. 241-2).

L'élargissement des conditions d'accès aux emplois réservés n'est pas prévu, qui permettrait de prendre en compte le cas apporté en exemple.

En conclusion, il est rappelé que lorsque le décès est imputable au service, l'accès aux emplois réservés est prévu. Ce qui n'est pas le cas en cas de maladie du droit commun, les possibilités de dérogation étant peu probables.

C. POINT SUR LA CREATION DE LA MENTION « MORT POUR LE SERVICE DE LA REPUBLIQUE » :

Le Président de la République a souhaité répondre à la demande de reconnaissance des personnels décédés dans l'exercice de leurs fonctions alors qu'ils sont habituellement (personnels en uniforme, dont militaires ou gendarmes) ou temporairement (soignants Covid-19) exposés à des situations de dangers. Ceci pour préserver les mentions « Mort pour la France » (MPF) ou « Mort pour le service de la Nation » (MPSN) et ce qui en découle (le statut de pupille de la Nation notamment) pour ceux décédés des suites d'une action violente délibérée d'un tiers ainsi que pour leurs familles. Cette création fait suite au précédent du traitement accordé aux décédés de la SNSM, lors d'une intervention en mer.

Cette réponse prend la forme d'un amendement gouvernemental, préparé par la DRH-MD, à la proposition de loi visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, déposée par le député Fabien MATRAS et examinée à compter d'avril 2021.

Cet amendement, qui fait suite à un travail très dense en interministériel (avec les ministères dont les agents sont habituellement exposés à des situations de dangers : ministère de l'Intérieur, de la Santé, de la Mer, MINARM) s'inscrit à l'article 21 de la proposition de loi et acte la création de la mention « Mort pour le service de la République » et de la qualité de « pupille de la République ».

Cet amendement, ainsi que la proposition de loi, ont été adoptés par l'Assemblée nationale dans la nuit du mercredi 26 mai 2021 et transmis pour première lecture au Sénat le 27 mai 2021.

L'amendement proposé a pour objet de créer une nouvelle mention honorifique intitulée « Mort pour le service de la République » au bénéfice de militaires ou d'agents publics appartenant à des corps ou entités habituellement exposés à des situations de danger, tels les agents de police, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les agents des douanes ou de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'au bénéfice des sauveteurs en mer (bénévoles).

Ainsi la mention pourra bénéficier aux personnes décédées, au cours de l'accomplissement de leurs fonctions dans des circonstances exceptionnelles, ou en accomplissant des actes d'une particulière bravoure, notamment pour sauver des vies, ou dans des situations présentant une dangerosité particulière ou un risque particulier.

L'amendement ouvre également au Premier ministre la possibilité d'attribuer, par décret, pour une durée qu'il fixe lorsqu'une exposition au danger ou une situation exceptionnelle le justifie, le bénéfice de la mention susmentionnée à d'autres catégories de personnes. Cela permettra en particulier au Premier ministre d'honorer les personnels du système de santé décédés au cours de la pandémie de Covid-19.

Ainsi, le nouveau dispositif permet de reconnaître symboliquement le dévouement de certains de nos concitoyens engagés au service de la République au péril de leur vie.

Enfin, l'amendement, procède à la modification de l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation » (MPSN), en supprimant le critère d'éligibilité à la mention « MPSN » fondée sur les circonstances exceptionnelles. Il permet donc aux mentions « Mort pour la France » et « Mort pour le service de la Nation », prévues par le CPMIVG, de retrouver leur signification propre, liée à l'acte volontaire d'un tiers qui porte atteinte à la France ou à la Nation.

Le nouveau dispositif s'appliquera aux décès survenus à compter du 21 mars 2016 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-331 créant les circonstances exceptionnelles applicables ouvrant droit à la mention MPSN), ce qui répond à un objectif de remise en cohérence des différentes mentions honorifiques et à une clarification des conditions d'ouverture potentielle des droits attachés aux différents statuts de pupille.

En effet, la mention s'accompagne de la création d'un nouveau statut de « pupille de la République » pour les orphelins des personnes décédées et bénéficiaires de la mention « Mort pour le service de la République ».

Il permet notamment d'assurer à l'orphelin jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans inclus, la protection et le soutien matériel et moral de l'État pour son éducation, dans des conditions similaires à celles bénéficiant à un pupille de la Nation, d'un point de vue fiscal (dons, legs), social et éducatif (accès aux bourses de l'éducation nationale). Un décret en Conseil d'État en cours de préparation en précisera les modalités d'application.

D. Point sur l'entraide et l'action sociale

Motif	Montant secours	Groupement
Aide à la transformation de l'habitat (salle de bains)	650,00 €	Charente
Aide à la transformation de l'habitat (salle de bains)	2 369,00 €	Vendée
Situation budgétaire déséquilibrée dans un contexte familial dégradé	1 280,28 €	Haute Garonne
Situation budgétaire déséquilibrée dans un contexte familial dégradé	400,00 €	Normandie
Situation budgétaire déséquilibrée dans un contexte familial dégradé	3 904,00 €	Normandie
Situation budgétaire déséquilibrée dans un contexte familial dégradé	4 074,00 €	Normandie
Situation budgétaire déséquilibrée dans un contexte familial dégradé	1 800,00 €	Hérault
Entraide sociale	4 000,00 €	Siège
Entraide sociale	200,00 €	Siège
TOTAL 2020	18 677,28 €	